



ARRÊTÉS DU MAIRE

Voirie – Arrêtés de circulation permanents

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Aout 2026

DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

ESPACE PUBLIC

50 BD DU DOYENNE

49100 ANGERS

Tél : 02 41 21 54 00

**ARRETES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT PERMANENTS –
AVRIL 2026**

N° ARRETES	RUES	DATE DE SIGNATURE
2026P00053	RUE D'OSNABRUCK	18/08/2026
2026P00054	BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE	18/08/2026
2026P00055	RUE ROGER SALENGRO	18/08/2026
2026P00056	RUE MICHELET	18/08/2026
2026P00057	CHEMIN DE LA GATELIERE	10/07/2026
2026P00058	AVENUE DES DROITS DE L'HOMME	10/07/2026
2026P00059	ROUTE BRIOLLAY	10/07/2026
2026P00060	BOULEVARD DE LA RESITANCE ET DE LA DEPORTATION	10/07/2026
2026P00061	RUE AUBER	18/08/2026
2026P00062	SQUARE DE L'ISORET	18/08/2026
2026P00063	PLACE JEAN MAUGIN	18/08/2026
2026P00064	TOUTES LES VOIES D'ANGERS	18/08/2026
2026P00065	RUE LOUIS BLANC	18/08/2026
2026P00066	RUE DU MELINAIS	18/08/2026
2026P00067	RUE DE PRUNIER	18/08/2026
2026P00068	RUE DE LA BRISEPOTIERE	18/08/2026
2026P00069	RUE DE LA CHALOUERE	18/08/2026



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2026P00053

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue d'Osnabruck

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2024P00103 en date du 02/09/2024
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue d'Osnabruck,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2024P00103 en date du 02/09/2024, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue d' Osnabruck.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 4 emplacements de stationnement réservés :

- 1 place sur le parking de l'Eglise Saint-Jean Rue d' Osnabruck
- 1 place au droit du n° 14 Rue d'Osnabruck
- 1 place face au n° 18 Rue d'Osnabruck

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Interdiction de tourner : Il est interdit de tourner à gauche et à droite Rue d'Osnabruck en direction du Boulevard Auguste Allonneau.

Ces dispositions sont applicables le mercredis, de 0 h 00 à 17 h 30 en raison du marché

Article 5 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue d' Osnabruck ont l'interdiction de tourner à droite et à gauche vers la Rue de l'Ecriture.

Article 6 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue d' Osnabruck constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 7 : Feux d'intersection sans mouvement cycles : à l'intersection de la Rue d'Osnabruck et du Boulevard Auguste Allonneau, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue d'Osnabruck et Boulevard Auguste Allonneau, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 8 : Chaussée à voie centrale banalisée : Une chaussée à voie centrale banalisée est créée Rue d'Osnabruck, entre le Boulevard Auguste Allonneau et la Rue de Normandie.

Après avoir préalablement vérifié l'absence de cyclistes sur la rive, les conducteurs sont autorisés à la chevaucher pour permettre le croisement avec les véhicules venant dans le sens opposé.

Les conducteurs doivent ensuite reprendre leur place sur la voie centrale.

Article 9 : Feux d'intersection tramway : La circulation du Tramway est règlementée par des feux directionnels à l'intersection de la Rue d'Osnabrück et du Boulevard Auguste Allonneau.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant le tramway est prioritaire sur les autres véhicules.

Article 10 : Stations de rechargement des véhicules électriques : Rue d'Osnabruck, face au n° 16, 2 emplacements délimités sont réservés aux véhicules utilisant le service de rechargement pour véhicules électriques.

Le stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables qui utilisent le service de rechargement est autorisé et dispensé du paiement de la redevance de stationnement (**pendant la durée de la recharge**).

Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R417-10 et R417-12 du code de la route et passible de la mise en fourrière.

Article 11 : Stop : Les conducteurs circulant Rue d'Osnabruck, au débouché de l'air de stationnement du parking de l'église Saint Jean avec la rue d'Osnabruck sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) aux emplacements signalés (signalisation verticale et horizontale), puis de céder le passage aux véhicules circulant sur les voies adjacentes, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 12 : Stop : Les conducteurs circulant Rue d' Osnabruck, les véhicules circulant sur Osnabruck sont tenus de laisser passer les usager de Normandie et Osnabruck sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) aux emplacements signalés (signalisation verticale et horizontale), puis de céder le passage aux véhicules circulant sur les voies adjacentes, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 13 : Interdiction de stationnement : Le stationnement des tous les véhicules est interdit Rue d'Osnabruck, au droit du containers enterrer.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux Véhicules de collecte, quand la situation le permet.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera passible de mise en fourrière immédiate.

Article 14 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 15 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 16 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 17 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 18 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS ARRETE PERMANENT N° 2026P00055

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Roger Salengro

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2017P00477 en date du 24/08/2017

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Roger Salengro,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2017P00477 en date du 24/08/2017, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Interdiction de stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit Rue Roger Salengro, sauf dans les emplacements délimités.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Roger Salengro constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Roger Salengro sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Adrien Recouvreur et Rue de Frémur, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 5 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé au n° 45 Rue Roger Salengro.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS ARRETE PERMANENT N° 2026P00056

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Michelet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R.415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2017P00726 en date du 04/12/2017

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Michelet,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2017P00726 en date du 04/12/2017, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit Rue Michelet sauf dans les emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Michelet constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : à l'intersection de la Rue Michelet et de la Rue Volney, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue Michelet, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Rue Michelet sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de la Rue Volney.

Article 5 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant à l'intersection de la Rue Michelet et de la Rue Daillière ont l'interdiction de tourner à droite ou à gauche vers la Rue Daillière.

Article 6 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé au n° 21 Rue Michelet.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés Rue Michelet est réglementé et limité à 20 minutes, du lundi au vendredi de 08 h 00 à 18 h 00, hors vacances scolaires.

La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Article 8 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant à l'intersection de la Rue Michelet et de la Rue de la Madeleine ont l'interdiction de tourner à droite vers la Rue Madeleine. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



18 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le

**Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE PERMANENT
N° 2026P00061

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Auber

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1 et R.415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs
Vu l'arrêté n°2021P00672 en date du 28/09/2021, portant réglementation de la circulation Rue Auber et à l'intersection de la Rue Auber et du Boulevard Gaston Birgé
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Auber,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021P00672 en date du 28/09/2021, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Interdiction de stationnement : Le stationnement est unilatéral semi-mensuel.

Article 3 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue Auber ont l'interdiction de tourner à gauche vers la le Boulevard Gaston Birgé.

Article 4 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : à l'intersection de la Rue Auber et du Boulevard Gaston Birgé, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue Auber et Boulevard Gaston Birgé, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Rue Auber sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de Boulevard Gaston Birgé.

Article 5 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Auber constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2026P00062

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Square de l'Isoret

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2019P00286 en date du 13/11/2019,

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Square de l'Isoret,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2019P00286 en date du 13/11/2019, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement est unilatéral alterné semi-mensuel

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Square de l'Isoret constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 2 emplacements de stationnement réservés Square de l'Isoret, face au n°11 (1 place) et au droit du Groupe Scolaire (1 place).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stop : Les conducteurs circulant Square de l'Isoret sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Square de l'Isoret, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 6 : Stop : Les conducteurs circulant Square de l'Isoret sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue de l'Isoret, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

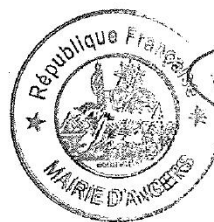
Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2026P00063

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place Jean Maugin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2021P00348 en date du 10/06/2021,

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place Jean Maugin,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021P00348 en date du 10/06/2021, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Place Jean Maugin.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Place Jean Maugin constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Place Jean Maugin, depuis le Boulevard Auguste Allonneau vers et jusqu'au Boulevard Henri Dunant.

Article 5 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Place Jean Maugin ont l'interdiction de tourner à gauche vers la le Boulevard Henri Dunant.

Article 6 : Stop : Les conducteurs circulant Place Jean Maugin sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Boulevard Henri Dunant, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 7 : Stop : Les conducteurs circulant sur le parking Place Jean Maugin sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Place Jean Maugin, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

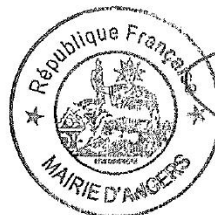
Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2026P00064

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur l'ensemble des aires piétonnes de la Ville d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2022P00239 en date du 15/04/2022, portant réglementation de la circulation Toutes les voies d'Angers

Considérant que le Maire est l'autorité compétente de police en matière de circulation et de stationnement

Considérant que les aires piétonnes sont dédiées à la promenade, sont des lieux de convivialité où se tiennent régulièrement des animations

Considérant la forte fréquentation piétonne et particulièrement des enfants, et la nécessité d'y assurer la commodité et la sécurité des ces usagers

Considérant que la fréquence importante des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) sur les aires piétonnes et leur vitesse parfois élevée, engendrent des risques d'accidents importants et créent une atteinte à la sécurité publique, notamment des piétons

Considérant l'importance de préservation du cadre de vie en limitant les nuisances sonores, l'impact écologique des moyens de transport, et de favoriser l'usage de véhicules propres dans le cadre de la transition énergétique

Considérant qu'il y a lieu de maintenir dans les aires piétonnes, l'accès aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les aires piétonnes de la Ville d'Angers,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00239 en date du 15/04/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Stationnement : Le stationnement des véhicules autorisés se fera, avec apposition du disque horaire européen et du macaron pour les riverains et professionnels riverains derrière le pare-brise et limité à :

- 20 mn pour tous les véhicules en règle générale
- 30 mn pour les Personnes à Mobilité Réduite
- 60 mn pour les professionnels de santé disposant d'un abonnement de stationnement
- 75 mn pour les véhicules de dépannage d'urgences disposant d'un abonnement de stationnement.

Article 3 : Stationnement des cycles : Les cycles pourront stationner aux emplacements prévus à cet effet.

Article 4 : Circulation et stationnement : Les aires piétonnes sont constituées par des voies ou parties de voies dont l'usage est principalement réservé aux piétons et aménagées avec dispositifs de fermeture par bornes escamotables et dont l'accès se fera selon le cas, par ouverture automatique, bouton d'appel opérateur, badge ou télécommande.

La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur les aires piétonnes, en dehors des véhicules aux conditions autorisées dans le document annexe.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 147.10 du Code de la Route.

Article 5 : Circulation : La circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) : trottinette électrique, draisienne électrique, vélo électrique, monoroue, gyropode, hoverboard, speedbike (liste non exhaustive) c'est-à-dire tout engin qui se déplace à l'aide d'un moteur uniquement, est strictement interdite sur les aires piétonnes. Les utilisateurs peuvent toutefois circuler avec leur EDPM tenu en main.

La pratique acrobatique des rollers, de patins à roulette, de skate-boards, de trottinettes et de vélos; ou de tout autre engin sans moteur, présentant un danger pour les piétons, est interdite.

Article 6 : Horaires d'ouverture : L'accès est libre du lundi au vendredi, de 6 h 00 à 10 h 30. Le samedi de 7 h 30 à 10 h 30.

Article 7 : Accès autorisés en dehors des horaires d'ouverture : Sous réserve de l'apposition derrière le pare-brise du disque horaire européen, du macaron plateau piétonnier et éventuellement de l'abonnement de stationnement :

- aux riverains disposant d'un emplacement privatif de stationnement, dont c'est le domicile principal pour accéder ou sortir de son stationnement : accès 24 h/24 h par badge ou télécommande

- aux riverains sans stationnement, accès par badge ou télécommande : du dimanche au vendredi accès de 6 h 00 à 22 h 00 et le samedi de 6 h 00 à 13 h 30 et de 18 h 30 à 22 h 00, accès par opérateur de 22 h 00 à 6 h 00

- pour les professionnels sans stationnement : du lundi au vendredi par badge de 19 h 15 à 22 h 00 et le samedi de 7 h 30 à 10 h 30 et de 19 h 15 à 22 h 00, le dimanche de 7 h 30 à 10 h 30

- aux professionnels de santé, pour les visites urgentes et nécessaires qu'ils pourraient avoir à effectuer au domicile du patient riverain d'une zone piétonne, et pour lesquels la présence du véhicule à proximité immédiate du domicile du patient est nécessaire : accès 24 h/ 24 h , accès par badge ou télécommande

- aux véhicules utilitaires électriques de moins de 5 mètres des sociétés de messagerie ou de distribution de colis et de plis, à l'exclusion des véhicules dits à moteur hybrides (électrique et thermique).
Accès de 10 h 30 à 11 h 30 par badge.

- les taxis bénéficiant d'un droit de stationnement sur Angers, lorsque l'origine et/ou la destination de la course se situe sur une zone piétonne imposant la présence du véhicule à proximité immédiate, accès 24 h/24 H par badge ou opérateur.
Pour les autres taxis : accès par opérateur.

Ces mesures ne sont pas applicables aux véhicules ci-dessous, lorsqu'ils circulent dans les conditions précisées :

- au tramway et véhicules associés à son exploitation,
- les véhicules d'intervention des Sapeurs Pompiers,
- les véhicules des services de Police Nationale et Municipale et de Gendarmerie Nationale,
- les véhicules des services Municipaux,
- les véhicules d'entretien de la ligne du Tramway,
- les véhicules de collecte d'ordures ménagères,
- les véhicules d'intervention d'urgence des services Angers Loire Métropole
- les véhicules de transport de personnes en situation de handicap,
- le SAMU, le SMUGA, les ambulances et véhicules sanitaires légers pour la prise en charge de clients : accès 24 h /24h.
- les véhicules de déménagement, pour les opérations de chargement et déchargement en provenance ou à destination d'un immeuble riverain d'une zone piétonne, accès par badge ou opérateur.

Article 8 : Limitation de vitesse : La vitesse maximum autorisée est fixée à la vitesse du pas et sous réserve de ne pas gêner les piétons, notamment en slalomant entre les piétons ou groupes de piétons.

En cas de forte affluence de piétons, les cyclistes et utilisateurs de roller, de trottinette ou de skate board, sont tenus de mettre pieds à terre afin de garantir la sécurité des piétons.

Article 9 : Limitation de vitesse du tramway : La vitesse maximale autorisée du tramway est fixée à 25 km/h.

Article 10 : Limitation dimensionnelle : La circulation des véhicules dont la longueur est supérieure à plus de 8 mètres est interdite sur l'ensemble des aires piétonnes de la Ville d'Angers.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de collecte d'ordures ménagères.

Article 11 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 13 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 15 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

01 SEP. 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS ARRÊTE PERMANENT N° 2026P00065

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Louis Blanc

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2021P00299 en date du 06/05/2021

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Louis Blanc

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021P00299 en date du 06/05/2021, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Louis Blanc du côté impair.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Louis Blanc du côté impair constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé au droit du n° 29 Rue Louis Blanc.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Louis Blanc sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue de la Chalouère, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 6 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Louis Blanc sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Victor Hugo, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



18 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS ARRÊTE PERMANENT N° 2026P00066

Portant réglementation du stationnement et de la circulation Rue du Mélinais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2021P00264 en date du 19/04/2021

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Mélinais,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021P00264 en date du 19/04/2021, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue du Mélinais, côté pair.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue du Mélinais constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Un contresens cyclable est instauré Rue du Mélinais, entre la Rue des Fours à Chaux et le n°22.

Article 4 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens interdit est institué Rue du Mélinais, depuis le n°22 vers et jusqu'à la Rue des Fours à Chaux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

Article 5 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue du Mélinais ont l'interdiction de tourner à droite vers la Rue des Fours à Chaux.

Article 6 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue du Mélinais ont l'interdiction de tourner à gauche vers la Rue des Fruits. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

Article 7 : Stop : Les conducteurs circulant Rue du Mélinais sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue des Fruits et Rue des Fours à Chaux, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 8 : Stop : Les conducteurs circulant Rue du Mélinais sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue de la Chalouère, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOUT 2026
Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS ARRETE PERMANENT N° 2026P00067

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Pruniers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-10, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2025P00036 en date du 25/03/2025

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Pruniers,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2025P00036 en date du 25/03/2025, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Interdiction de stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit Rue de Pruniers sauf dans les emplacements délimités.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue de Pruniers entre la Rue de la Barre et l'échangeur du Lac de Maine constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue de Pruniers, face au n°5.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stations de rechargement des véhicules électriques : Rue de Pruniers au droit du n° 19, 2 emplacements délimités sont réservés aux véhicules utilisant le service de rechargement pour véhicules électriques.

Le stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables qui utilisent le service de rechargement est autorisé et dispensé du paiement de la redevance de stationnement (**pendant la durée de la recharge**).

Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R417-10 et R417-12 du code de la route et passible de la mise en fourrière.

Article 6 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue de Pruniers ont l'interdiction de tourner à gauche vers la bretelle de sortie de l'Avenue de l'Atlantique dans le sens Paris/Nantes, la bretelle de sortie de l'Avenue de l'Atlantique, dans le sens Nantes/Paris et à l'intersection de la rue de PRUNIERS et de l'entrée de la salle interquartier de Belle-Beille.

Article 7 : Carrefour à sens giratoire :

- Rue de Pruniers avec la sortie Rue Louise Labé
- Rue de Pruniers à l'intersection de la Rue de PRUNIERS avec la Rue Jules LADOUMEGUE
- Rue de Pruniers à l'intersection de la Rue de la Barre,

le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 8 : Voie cyclable : Une bande cyclable unidirectionnelle est créée Rue de Pruniers pour les cycles non motorisés dans les deux sens. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 9 : Cédez le passage : Les conducteurs circulant Rue de Pruniers sont tenus de céder le passage aux usagers de la voie verte à l'angle de l'Avenue du Lac de Maine et de la Rue de Pruniers et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 14 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOUT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2026P00068

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Brisepotière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-10, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2023P00229 en date du 06/11/2023

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Brisepotière,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2023P00229 en date du 06/11/2023, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation stationnement : Le stationnement est interdit, sauf dans les emplacements délimités Rue de la Brisepotière :

- Côté impair, dans sa partie comprise entre la Rue de la Chalouère et la Rue du Commandant Bory et dans sa partie comprise entre la Rue du Chanoine Brac et la Rue du Roussillon
- Côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue du Commandant Bory et la Rue du Chanoine Brac et dans sa partie comprise entre la Rue du Roussillon et le Boulevard Allonneau.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue de la Brisepotière constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 3 emplacements de stationnement réservés Rue de la Brisepotière :

- 1 place face au n° 43
- 1 place au droit du n° 56
- 1 place au droit du n° 11

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue de la Brisepotière, à l'angle de la Rue Rosa Parks, face au n° 51.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Stop : Les conducteurs circulant Rue de la Brisepotière sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Boulevard Auguste Allonneau, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 7 : Stop : Les conducteurs circulant Rue de la Brisepotière sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue de la Chalouère, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 8 : Obligation de tourner : Les véhicules circulant Rue de la Brisepotière, ont l'obligation de tourner à droite en direction du Boulevard Auguste Allonneau.

Article 9 : Carrefour à sens giratoire : à l'intersection de la Rue de la Brisepotière et de la Rue du Roussillon, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 14 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 AOÛT 2026

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
l' Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2026P00069

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Chalouère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-8, R. 415-10, R.415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2020P00213 en date du 24/11/2020,

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Chalouère,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite dans les résidences de l'OPH Angers Loire Habitat afin de palier aux difficultés que rencontrent les personnes en situation de handicap,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2020P00213 en date du 24/11/2020, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue de la Chalouère.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes :

-Rue de la Chalouère constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Interdiction d'arrêt : L'arrêt et le stationnement des de tous les véhicules sont interdits Rue de la Chalouère au droit des conteneurs enterrés.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux des véhicules de collecte, quand la situation le permet.

considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue de la Chalouère :

- 1 emplacement au n° 17 bis
- 1 emplacement au n° 104

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.